

Dans son rappel au Règlement, le ministre d'État a soutenu que ce type de motion ne devrait pas être présenté sous la rubrique «Motions» que nous examinons tous les jours chaque fois que nous sommes rendus aux affaires courantes, parce que ce type de motion relève des affaires émanant des députés. Les députés de Kamloops-Shuswap (M. Riis) et de Winsord-Ouest (M. Gray) ont soutenu le contraire. Après avoir écouté les pour et les contre, voici comment je vois les choses.

La plupart des députés savent qu'après la deuxième lecture on renvoie normalement un projet de loi à un comité législatif qui est chargé de l'examiner à fond, comme ce fut le cas du projet de loi qui nous intéresse. C'est à ce stade, une fois le projet de loi renvoyé au comité, qu'une instruction doit être proposée. Une instruction n'est qu'une motion par laquelle la Chambre adresse un message à un comité déjà constitué pour l'autoriser à faire quelque chose et, dans certains cas, si on veut remonter dans l'histoire, pour lui donner des directives précises. La motion du député d'Essex—Windsor avait pour objet d'autoriser le comité à se déplacer au Canada et à l'étranger, s'il le jugeait nécessaire.

• (1510)

C'est donc à cette étape, une fois le projet de loi renvoyé au comité, que l'instruction est proposée. Son objet est d'autoriser le comité à faire une chose qui lui serait autrement interdite. Dans le cas présent, ni le comité qui examine l'accord de libre-échange ni aucun autre comité ne peut, de sa propre initiative, décider de se déplacer. S'il désire le faire, il doit en demander la permission à la Chambre. Par ailleurs, la Chambre peut, grâce à la motion du député, par exemple, ou à une motion du gouvernement ou de n'importe quel autre député, autoriser le comité à prendre lui-même la décision de se déplacer ou non, c'est-à-dire lui donner le pouvoir de décider lui-même.

Le député d'Essex—Windsor a essayé de proposer à la Chambre, à l'appel des motions pendant la période des affaires courantes, d'examiner la possibilité d'envoyer une instruction au comité pour l'autoriser à se déplacer s'il le souhaite. Je vois que le député d'Essex—Windsor hoche la tête. Je pense avoir exposé la situation aussi clairement que possible.

Presque tous les précédents canadiens d'instructions relatives à des projets de loi se situent dans une période où les pratiques et la procédure de la Chambre étaient très différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. À cette époque, les projets de loi étaient renvoyés au comité plénier. Le Président quittait le fauteuil et le vice-président prenait place à la table. La Chambre tout entière siégeait comme si c'était en comité. C'est là ce qu'on entend par comité plénier.

Comme je l'ai dit, à cette époque, les projets de loi étaient renvoyés au comité plénier après la deuxième lecture et l'adoption de la motion: «Que le Président quitte maintenant le fauteuil». Nous ne procédons plus ainsi. Par conséquent, nos règles relatives aux motions d'instruction aux comités étudiant des projets de loi ont besoin d'être revues dans le cadre de la situation actuelle.

### *Accord de libre-échange Canada—États-Unis*

Le commentaire 759(1) de la cinquième édition de Beuchesne se lit, en partie, comme ceci:

L'instruction peut être proposée soit immédiatement après le renvoi du projet de loi au Comité, soit ultérieurement, sous forme de motion distincte. Il ne serait pas dans l'ordre de la formuler tant que la Chambre elle-même reste saisie du bill. Il faut attendre au contraire qu'il ait été déferé au Comité.

Le commentaire ci-dessus est juste, mais il laisse quand même un nombre considérable de questions sans réponse. Un examen des précédents et des commentaires de la troisième édition de Beuchesne et de la quatrième édition de Bourinot révèle que, selon une pratique antérieure, une instruction pouvait être proposée après l'étape de la deuxième lecture dans trois cas. Dans le premier cas, elle pourrait être proposée immédiatement après la deuxième lecture, sans avis ni débat, mais avant que la Chambre ne se forme en comité plénier. Dans le deuxième cas, l'instruction est un amendement à la motion «Que la Chambre se forme maintenant en comité plénier». Le troisième cas se produit quelque part après la deuxième lecture lorsque l'instruction est une motion indépendante, après avis.

Dans la première situation, le Président acceptait la motion sans avis, immédiatement après la deuxième lecture, parce que c'était une motion de privilège intrinsèque à l'acheminement du projet de loi vers l'étape de l'étude en comité. Si l'on adopte cette méthode, et l'on ne peut le faire logiquement que dans les cas où il y a eu renvoi au comité plénier, la motion est résolue sans débat ni amendement conformément au paragraphe 56(2) du Règlement. Cette procédure est conforme aux précédents figurant à la page 269 des *Journaux* du 19 mars 1948 et à la page 942 des *Journaux* du 30 juillet 1956.

Dans le cas présent, l'occasion de proposer une instruction à un tel moment ne s'est pas présentée, puisque le projet de loi C-130 a été renvoyé à un comité législatif.

[Français]

La deuxième pratique suggérée, celle de proposer une motion d'instruction pour amender la motion portant que l'Orateur quitte le fauteuil, ne peut plus s'appliquer parce que l'article 78 du Règlement prévoit que l'Orateur quitte le fauteuil d'office.

[Traduction]

La troisième option, celle de proposer une motion indépendante avec avis, est en conformité avec les autorités citées et avec au moins un précédent connu, qui remonte au 26 mars 1888 et qui figure en page 136 des *Journaux*.

[Français]

L'honorable ministre d'État (M. Lewis) avait pour argument que la motion en question devrait être proposée sous les Affaires émanant des députés. Le dilemme de la Présidence est que les précédents qui viennent d'être mentionnés remontent au temps où le *Feuilleton et Avis* était bien différent de celui qu'on utilise aujourd'hui. De plus, de nouvelles procédures ont été introduites, et cela complique encore plus le cas présent.